



Flash

Personnels d'Éducation

№ 105

Vos élus Académiques CPE du SE-UNSA :

José Fontana : 06.15.34.93.91 cpe-se-unsa@orange.fr
Marilyne Even : 06.34.19.16.19 marilyne.even@wanadoo.fr
Hélène Devilleger : devilleger.helene@orange.fr
Hélène Schwalm : Invalette@yahoo.fr

Siège : 17 rue Julia 13005 Marseille 04.91.61.52.06 ac-aix-marseille@se-unsa.org www.se-unsa.org

Pétition contre le jour de carence : c'est maintenant !

L'Unsa a porté cette revendication auprès de M. Lebranchu, dès les premières audiences et dans les instances Fonction publique. C'est donc dans la suite de ces interventions que l'Unsa a participé à l'intersyndicale où a été élaborée la lettre intersyndicale pour la suppression du jour de carence. En effet, face à l'injustice de cette mesure que nous a léguée le précédent gouvernement, c'est une décision très attendue.

Pour sa part, l'Unsa Education relance une pétition à ce sujet pour remettre ce dossier sur le devant de la scène vis-à-vis du gouvernement.

Signez et faites signer ici

Mutations 2013 : Le SE-Unsa peut vous aider !

Dans quelques semaines la note de service "mobilité 2013" sera publiée au B.O. (vraisemblablement le 8 novembre 2012). Les serveurs ouvriront vers le 15 novembre, pour une durée de 3 semaines.

Si vous êtes obligé de participer au mouvement (stagiaire...) ou si vous voulez changer d'académie (titulaire), le SE-Unsa peut d'ores et déjà vous apporter quelques conseils pour préparer votre projet de mutation.

Le SE-Unsa revendique que les mutations 2013 fassent l'objet de discussions au ministère avant le lancement des opérations. En effet, depuis plusieurs années le droit à mutation est particulièrement remis en cause. Des améliorations doivent être apportées au dispositif pour un mouvement plus équitable et plus transparent. Il s'agit aussi pour le SE-Unsa de faire prendre en compte les évolutions sociales (mobilité forcée dans le secteur privé, rapprochement d'enfants, congé parental, prise en compte des ascendants...).

Le SE-Unsa vous tiendra informés dès que ces discussions auront lieu et organisera un stage spécial mutations inter en novembre à l'IUFM d'AIX

40 000 recrutements pour 2013

Le ministre de l'Éducation nationale, Vincent Peillon, a annoncé 40 000 recrutements d'enseignants pour la rentrée 2013.

L'Unsa Éducation se félicite de cette mesure alors même que le cadre budgétaire général est extrêmement contraint. Elle témoigne de la priorité accordée à l'éducation.

L'Unsa Éducation rappelle cependant que les créations d'emplois doivent concerner toutes les catégories de personnels. Dans la même logique, l'UNSA Éducation demande que des mesures significatives soient prises pour l'Enseignement supérieur et la Recherche.

Ces 40 000 recrutements nous créent des obligations collectives :

- celle de reconstruire une véritable formation des enseignants pour qu'ils soient effectivement préparés à leur métier dans toutes ses dimensions ;
- celle d'inscrire ces recrutements nouveaux dans une démarche ambitieuse et volontaire pour rompre avec l'École du tri et de la ségrégation scolaires.

L'École de la République doit désormais garantir à tous les jeunes un socle commun de compétences et de connaissances renforcé et rénové.

Alors que la concertation touche à sa fin, l'UNSA Éducation rappelle que, pour être efficaces, les 18 000 nouvelles dotations budgétaires doivent être accompagnées d'une réelle volonté de changer en profondeur notre École.

La réduction de l'échec scolaire exige cette audace !

Violences et incivilités : il ne suffit pas d'observer !

La rentrée scolaire a été émaillée de nombreux incidents mettant en cause la Santé et la Sécurité au travail. Les militants locaux du SE-Unsa sont en première ligne aux côtés des collègues.

Au plan local, les délégués UNSA ont saisi le Comité Hygiène Sécurité-Conditions de Travail (CHSCT) et assuré un suivi dans le cadre de cette instance dont ils sont membres, faisant pression sur l'administration pour qu'elle prenne en compte la réalité de chaque situation et décide de mesures concrètes. C'est une première victoire pour les personnels victimes trop souvent de la loi du silence.

Par ailleurs, suite aux agressions, le ministre Peillon a annoncé la création d'un nouvel observatoire de la violence. Un de plus... Observer c'est sans doute utile, reste à savoir ce qu'on observe, le temps d'observation et les actions de prévention et de formation concrètes qu'il s'agit de mettre en oeuvre.

Il y a encore du chemin à faire pour que la procédure de signalement des risques soit effective et mise en place par l'administration.

Notre employeur en a l'obligation, le SE-Unsa entend bien l'y contraindre.

Pour le SE-Unsa, alerter c'est aussi agir pour la protection de la santé et de la sécurité au travail. Le SE-Unsa sera à vos côtés !

Guide d'information « violences et incivilités »

Le SE-UNSA a obtenu dans le cadre du CHSCT ministériel, l'élaboration d'un guide d'information « violences et incivilité ».

Le SE-Unsa regrette qu'à cette rentrée cette plaquette ne soit pas encore diffusée.

Nos collègues ont besoin de ces informations élémentaires, le SE-Unsa a donc décidé de porter ce guide à votre connaissance. [Lire](#)

Question Réponse « santé, hygiène et sécurité au travail »

Qu'est-ce qu'un risque professionnel ?

Un risque professionnel est un danger menaçant mon intégrité physique et mentale.

Cela peut être tout ce qui touche à :

- l'aspect immobilier provoquant des difficultés pour l'accès au poste de travail,
- l'état des bâtiments,
- la propreté et l'hygiène,
- la sécurité (électricité, gaz, produits ou matériels dangereux,...)
- ce qui peut occasionner des chutes ou glissades,
- des risques de maladies contagieuses ou professionnelles,
- l'ambiance de travail (éclairage, bruit, environnement relationnel, espace de travail, charges physiques et postures, travail sur écran...),

Que sont les risques psycho sociaux (RPS) dans notre profession ?

Beaucoup de situations de travail peuvent entraîner un sentiment de malaise, du mal être, du stress, souffrances mentales, des atteintes physiques (Troubles Musculo Squelettique, angoisse, troubles dépressifs, pratiques addictives, accident, etc.) ...

C'est ce que se recoupe la notion de risques psychosociaux

Exemples :

-Incivilité/violence : non respect des règles de vie et des personnels, atteinte à la sécurité, dommage aux locaux et/ou au matériel, atteinte aux biens personnels et/ou collectifs, intrusion d'éléments externes à l'établissement

Insultes, menaces, intimidations, gestes violents, agressions verbales physiques, harcèlement moral et/ou sexuel, atteinte à la vie privée, diffamation, discrimination, conflit exacerbé entre collègues, avec des parents, abus de pouvoir...

-Organisation du travail :: charge trop importante, rythme insupportable, pénibilité, moyens inadéquats...

Le SE-Unsa agit pour la prévention des RPS et la prise en compte de ces risques par notre employeur.

Puis-je exercer mon droit de retrait?

Oui mais c'est un droit très encadré juridiquement. Il est inscrit dans le code du travail et est applicable pour les agents de la fonction publique.

Le droit de retrait est un droit qui s'exerce à titre individuel et non pas collectif.

Il donne le droit de quitter en urgence son poste de travail pour se protéger d'un danger grave et imminent qui menace sa vie ou sa santé, tout en ayant prévenu le supérieur hiérarchique, le chef d'établissement.

Ce droit peut s'exercer à condition que le fait de quitter son poste de travail ne crée pas, pour autrui, une situation de danger. Par exemple, un enseignant ne peut quitter brutalement son poste de travail en laissant les élèves seuls.

- ❖ Depuis quelques années, l'augmentation d'incidents, d'agressions et autres situations difficiles ont entraîné la multiplication de l'exercice du droit de retrait, par crainte d'une réplique de l'incident. C'est humainement compréhensible, mais donc compliqué juridiquement.

Alors, comment réagir face à l'administration quand un incident arrive dans mon établissement ?

Pour le SE-Unsa l'administration ne peut refuser aux collègues d'une école, d'un établissement :

- d'être solidaire d'un collègue agressé
- de vouloir exprimer sa colère, son indignation suite à un incident lié à une mauvaise prise en compte des risques professionnels souvent d'ailleurs signalés
- d'exiger le soutien et l'aide de l'institution

Sur ce dernier point, le changement a lieu à cette rentrée. Le ministre a affiché un soutien sans faille aux collègues agressés ;

Pour autant, il y a encore du chemin à faire pour que la procédure de signalement des risques soit effective et mise en oeuvre par l'administration.

Notre employeur en a l'obligation, le SE-Unsa entend bien l'y contraindre.

**Je vis une situation difficile sur mon lieu de travail ! Je ne reste pas seul(e)
J'appelle le SE-Unsa**

AED : Un point sur la durée du temps de travail

I. La durée annuelle du temps de travail :

La durée annuelle de référence du travail des assistants d'éducation est celle qui est prévue à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, à savoir 1607 heures annuelles qui doivent, en application de l'article 2 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, être effectuées sur une période d'une durée maximale de :

36 semaines lorsque les AED sont employés en qualité d'assistant pédagogique en appui aux personnels enseignants.

39 à 45 semaines pour tous les autres cas (surveillance, utilisation des nouvelles technologies, activités éducatives, sportives et sociales).

II. La durée hebdomadaire du temps de travail :

Du fait du nombre variable de semaines travaillées, le service hebdomadaire de ces personnels n'est pas constant, alors même que la rémunération mensuelle reste fixe. (Indice nouveau majoré 292 soit 1352,05€/mois) (Valeur au 01 juillet 2010)

Service de 39 semaines	Avec crédit formation	Sans aucune formation
Temps complet	36 heures	41 heures 10
Mi-temps	18 heures	20 heures 35
Service de 45 semaines	Avec crédit formation	Sans aucune formation
Temps complet	31 heures 15	35 heures 40
Mi-temps	15 heures 35	17 heures 50

ATTENTION : le service de nuit est décompté forfaitairement pour 3 heures pour les personnels assurant un service d'internat. Ce service correspond à la période fixée par le règlement intérieur qui s'étend du coucher au lever des élèves.

Dans tous les cas, cette durée ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (jusqu'à 46 heures maximum, sous conditions).et ne peut être inférieure à 35 heures.

III. La durée quotidienne du temps de travail :

La durée quotidienne maximale est fixée à 10 heures.

L'employeur est tenu d'accorder au moins 20 minutes de pause lorsque le temps de travail quotidien atteint 6 heures.

Cependant, l'article 5 de l'arrêté du 03 octobre 2002, relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, permet de faire bénéficier à un AED d'une pause méridienne d'au moins 45 minutes chaque jour pour permettre la prise d'un repas.

IV. Cas particulier des AED recrutés sur un contrat d'une durée inférieure à 12 mois.

Le service sera calculé au prorata du nombre de mois travaillés, sur la base des 1607 heures dues pour un temps complet.

Exemple : un AED recruté pour 8 mois verra son service de 1607 heures divisé par 8/12ème, soit 1071,20 heures à répartir sur les 8 mois en service hebdomadaire. Soit $(1607/12) \times 8$ sur le nombre de semaine travaillé.

Dans tous les cas, le chef de service a la possibilité de moduler les volumes horaires hebdomadaires dans la limite du nombre total d'heures dues.

Textes de référence

- ❖ [arrêté du 03 octobre 2002](#), relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- ❖ [décret n° 2003-484 du 6 juin 2003](#)
- ❖ [circulaires n° 2003-092 du 11 juin 2003](#)
- ❖ [Circulaires n° 2006-065 du 5 avril 2006](#)
- ❖ [décret n° 2008-316 du 4 avril 2008](#)
- ❖ [Code du travail](#) : Articles à consulter : L3111-1, L3111-2, L3121-9, L3121-10, L3121-33 à L3121-37, L3171-1 à L3172-2, L3162-1 à L3162-3, L3164-1

CLÉS 2 et C2i2e : deux qualifications requises à la titularisation

À partir de la session 2012, les candidats reçus aux concours externes du premier et du second degré devront justifier de la possession le C2i2e et le CLÉS 2 à la date de leur titularisation, et non plus à la date de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Les équivalences du CLÉS2

Téléchargez la liste des qualifications équivalentes au CLÉS 2 [ICI](#)

Vous êtes dispensé de produire le CLÉS2 si vous êtes :

- titulaire d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux ans dans le domaine des langues étrangères, acquis en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- lauréat justifiant du diplôme du baccalauréat général, technologique ou professionnel comportant l'indication « section européenne », « section de langue orientale » ou « option internationale », ou de la délivrance simultanée du diplôme du baccalauréat général et d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger, ou d'un diplôme de fin d'études secondaires d'un État étranger dont les épreuves se déroulent en majeure partie dans une langue autre que le français ;
- lauréat justifiant du **diplôme national de master délivré après la validation de l'aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère**. Si vous pouvez présenter un **relevé de notes qui atteste de la validation de crédits dans une langue vivante étrangère** (qu'ils aient été acquis en M1 et / ou en M2), vous n'avez pas à justifier du CLÉS2. Toutefois, ce **master doit être constitué d'ECTS de langues vivantes** (il ne peut s'agir d'un enseignement optionnel ou en auditorat libre non évalué ou alors, dans ce cas, il faudra demander à valider une certification CLÉS2 ou équivalent) qui **doivent figurer explicitement sur le relevé de notes** de Master délivré à l'issue du cycle et qui **ne doivent pas avoir été obtenus par compensation**, mention qui doit être précisée sur le diplôme de

master. Il ne peut s'agir d'une promotion de niveau réservée aux débutants et grands débutants ;

- lauréat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, lorsque le français n'est ni leur langue maternelle, ni la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État considéré, et si vous justifiez **avoir effectué tout ou partie de leur scolarité obligatoire dans des établissements enseignant dans la langue ou dans l'une des langues de leur pays d'origine, autre que le français ;**
- lauréat des concours de recrutement de personnels enseignants du second degré dans la **section langues vivantes étrangères** ou si vous avez subi, y compris à titre d'option, une épreuve en langue vivante étrangère dans une autre section de ces concours,
- Pour les concours du second degré uniquement : lauréat **ressortissant d'un État membre de l'Union européenne** ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, lorsque le français n'est ni leur langue maternelle, ni la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État considéré, et qui justifient **d'avoir effectué tout ou partie de leur scolarité obligatoire dans des établissements enseignant dans la langue ou dans l'une des langues de leur pays d'origine, autre que le français,**
- mère ou père d'au moins trois enfants
- sportif de haut niveau

Lauréats reconnus comme déjà possesseurs du C2i2e et du CLES2

Certains lauréats, grâce à leur parcours professionnel antérieur, n'ont pas à justifier du C2i2e et du CLES2 :

- les lauréats ayant ou ayant eu la qualité d'**enseignant** ou de personnel d'éducation **titulaire** ;
- les lauréats ayant ou ayant eu la qualité de **maître contractuel** ou agréé à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit l'échelle de rémunération ;
- les lauréats ayant la qualité **d'enseignant non titulaire** des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association ou celle de personnel non titulaire exerçant des fonctions d'éducation dans ces mêmes établissements, et qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ;
- les lauréats des concours de l'enseignement public, ayant ou ayant eu la **qualité de fonctionnaire ou une qualité assimilée** par référence aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, et qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France.

Pas d'équivalence au C2i2e :

Le C2i2e atteste de compétences professionnelles, c'est à dire d'usages et de pratiques d'enseignement intégrant les TIC. Il ne s'agit pas de compétences informatiques en tant que telles. Il n'existe pas de qualification équivalente au C2i2e mais des dispenses.

Les concours n'exigeant pas le C2i2e

Les lauréats des sections de concours pour lesquelles les technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement figurent au programme des épreuves ou pour lesquelles au moins une épreuve comporte une présentation pédagogique avec utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) sont dispensés de produire le C2i2e. Voici la liste des concours et sections concernés :

- Agrégation interne et CAERPA de mathématiques,
- Agrégation interne et CAERPA de sciences de la vie-sciences de la Terre et de l'Univers,
- CAPES externe et CAFEP-CAPES de documentation,
- CAPES interne et CAER-CAPES de documentation,
- Troisième concours du CAPES et troisième CAFEP-CAPES de documentation,
- CAPES interne et CAER-CAPES de mathématiques,
- CAPES interne et CAER-CAPES de sciences de la vie et de la Terre,
- CAPLP externe et CAFEP- CAPLP de mathématiques-sciences physiques,

CAPLP interne et CAER-CAPLP de mathématiques-sciences physiques.